

LES INFRACTIONS COMMUNES DU DROIT PÉNAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Mickaël MOSCONI
Avocat à la Cour

**LEGL
TECH**

**31 janvier
2020**

- 
- I. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS**
 - II. JURISPRUDENCE**
 - III. CAS PRATIQUES**
 - IV. CONCLUSION ET TENDANCES**

I. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

1. INTRODUCTION: ÉLÉMENT MATÉRIEL ET ÉLÉMENT MORAL
2. ABUS DE BIENS SOCIAUX
3. FAUX ET USAGE DE FAUX
4. BLANCHIMENT
 - a) MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
 - b) L'INFRACTION DE BLANCHIMENT

I. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

5. LES INFRACTIONS « MINEURES »

1. INTRODUCTION – L'ÉLÉMENT MATÉRIEL ET L'ÉLÉMENT MORAL

- **L'élément matériel:** l'agissement ou la combinaison d'agissements sanctionnés par la loi pénale
- **L'élément moral:** la conscience et (le plus souvent) la volonté de commettre l'élément matériel de l'infraction, parfois une volonté spécifique

2. ABUS DE BIENS SOCIAUX

- **Art. 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915** : les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui auront fait, de mauvaise foi, un usage des biens ou du crédit de la société qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement
- **Peine**: un à cinq ans de prison et/ou amende de 500 à 25.000 euros, confiscation

2. ABUS DE BIENS SOCIAUX

- **Elément matériel:** les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui auront **fait**, de mauvaise foi, **un usage des biens ou du crédit de la société** qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement

2. ABUS DE BIENS SOCIAUX

➤ **Élément matériel:**

- Les biens et le crédit de la société
- Interprétation large de l'usage à des fins personnelles...
- ...et de l'intérêt direct ou indirect dans une autre entreprise

2. ABUS DE BIENS SOCIAUX

- **Elément moral:** les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui auront **fait, de mauvaise foi, un usage** des biens ou du crédit de la société **qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement**

2. ABUS DE BIENS SOCIAUX

➤ **Élément moral:**

- La mauvaise foi – dol général – conscience et volonté d’agir
- A des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise – dol spécial

2. ABUS DE BIENS SOCIAUX

- Quid de l'abus de pouvoir et de voix?
 - Inexistant en pratique pour l'instant

3. FAUX ET USAGE DE FAUX

- **Art. 196 et 197 du Code pénal:** avoir commis un faux en écritures authentiques, publiques, de commerce, de banque, privées (y compris les actes sous seing privé électronique):
 - Par fausses signatures
 - Par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures
 - Par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes
 - par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater

3. FAUX ET USAGE DE FAUX

➤ **Peine:** cinq à dix ans de prison (en théorie)

3. FAUX ET USAGE DE FAUX

- Quels documents?
- Quelle falsification?
- Simple dol général

4. BLANCHIMENT

a) Manquement aux obligations professionnelles

- **Obligations prévues par la loi du 12 novembre 2004**
 - **Art. 2-2** : évaluation des risques
 - **Art. 3 à 3-3** : vigilance à l'égard de la clientèle
 - **Art. 4** : organisation interne adéquate
 - **Art. 5**: coopération avec les autorités
- **Peines**: amende de 12.500 à 5.000.000 euros

4. BLANCHIMENT

b) L'infraction de blanchiment

➤ Art. 506-1 du Code pénal:

- Sciemment **faciliter, par tout moyen, la justification mensongère** de l'origine de biens formant l'objet ou le produit d'une infraction parmi une liste quasi exhaustive
- Sciemment **apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion** de biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction primaire ou constituant un avantage patrimonial quelconque de l'une ou de plusieurs de ces infractions

4. BLANCHIMENT

b) L'infraction de blanchiment

➤ Art. 506-1 du Code pénal:

- **Acquérir, détenir ou utiliser** des biens provenant d'une infraction principale, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction principale ou constituant un avantage patrimonial quelconque de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions principales ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

4. BLANCHIMENT

b) L'infraction de blanchiment

➤ Peines:

- Pour le blanchiment seul: emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 1.250 à 1.250.000 euros
- Si l'infraction de blanchiment constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation: 15 à 20 ans de prison, 1.250 à 1.250.000 euros, confiscation

4. BLANCHIMENT

b) L'infraction de blanchiment

- Points communs des différentes formes de blanchiment
 - Infraction de conséquence
 - L'auteur de l'infraction principale peut être auteur du blanchiment de cette infraction

5. LES INFRACTIONS « MINEURES »

- Défaut d'autorisation d'établissement (art. 1 et 39 loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales)
- Exercice illégal d'une profession nécessitant un agrément (art. 14 loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier)
- Banqueroute simple (art. 573, 574 Code de commerce) et frauduleuse (art. 577 Code de commerce)

II. JURISPRUDENCE

1. L'abus de biens sociaux

CA, 17 jan. 2018, JTL, n° 62, avril 2019, p. 51: les dépenses personnelles et la présomption d'usage dans l'intérêt personnel

TAL, 14 fév. 2019, RDPP, n°3, septembre 2019, p. 45: une société commerciale n'a pour vocation ni de gratifier ses dirigeants, ni de leur consentir un prêt, ni de financer des frais privés en relation avec une période de vie difficile; risque d'appauvrissement

II. JURISPRUDENCE

2. Faux et usage de faux

CA, 3 mai 2017, Pasicrisie, n° 38, p. 601: une déclaration unilatérale a une valeur juridique dès lors qu'elle implique que le déclarant a un devoir de vérification des faits qu'il certifie et un devoir d'information du tiers. Tel est le cas pour les déclarations de bénéficiaire effectif.

II. JURISPRUDENCE

2. Faux et usage de faux

Ch.c.C. : un acte sous seing privé postdaté ou antidaté de l'accord de toutes les parties à l'acte ne constitue pas un faux au sens de l'article 196 du Code pénal en l'absence d'intention frauduleuse ou de possibilité d'un préjudice

II. JURISPRUDENCE

3. Blanchiment

TAL (18^e ch. Corr.), 6 avril 2017, jgmt sur accord n°1203/2017: défaut d'organisation interne adéquate ayant permis jusqu'en mars 2014 la pratique des retraits-versements; défaut de formation du personnel

CA, 2 déc 2014, arrêt n° 521/14 V.: défaut de vigilance constante de la relation d'affaires, défaut de déclaration de soupçons

II. JURISPRUDENCE

4. Les infractions « mineures »

CA, 7 nov 2018, arrêt n° 418/18 X.: banqueroute simple pour ne pas avoir tenu ou avoir tenu de manière irrégulière et incomplète les livres de commerce

Quant au défaut de publication des comptes annuels: présomption de commission de l'infraction par la seule omission de publication des comptes sauf cause de justification

III. CAS PRATIQUES

- 1. INTRODUCTION: LES MODES DE PARTICIPATION À UNE INFRACTION**
- 2. L' « ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE »**
- 3. L'AVOCAT**

1. LES MODES DE PARTICIPATION A UNE INFRACTION

- L' auteur / le co-auteur
 - Art. 66 CP:
 - Ceux qui ont exécuté ou coopéré directement à l'exécution d'un crime ou d'un délit
 - Ceux qui auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis
 - Statut qui n'est pas appliqué qu'au client

1. LES MODES DE PARTICIPATION A UNE INFRACTION

- Le(s) complice(s)

- Art. 67 CP:

- Ceux qui ont donné des instructions pour commettre une infraction
 - Ceux qui ont procuré tout moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'il devait y servir

1. LES MODES DE PARTICIPATION A UNE INFRACTION

- Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé
- La réflexion nécessaire avant de « rendre service »

2. L' « ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE »

- Le client dispose de plusieurs sociétés A, B et C
- Sous prétexte de combler temporairement des besoins de trésorerie de la société A, le client souhaite procéder par contrats de prêt de la société C à la société B dans un premier temps, puis de la société B à la société A

2. L' « ADMINISTRATEUR FIDUCIAIRE »

- Le client vous demande
 - De préparer les contrats de prêt
 - De signer les contrats de prêt en votre qualité d'administrateur
 - De procéder aux transferts de fonds

3. L'AVOCAT

- Un avocat est mandaté par un client, qu'il connaît au préalable, qui est administrateur unique d'une société déclarée en état de faillite sur assignation de l'AEDT, pour lancer une procédure d'opposition sur jugement déclaratif de faillite
- Il reçoit sur son compte tiers les fonds nécessaires au paiement de la dette de TVA en vue du rabatement de la faillite, or ces fonds ne proviennent pas du client mais d'une personne morale tierce dont il est également administrateur

IV. CONCLUSION ET TENDANCES

- La simplicité de mise en jeu de la responsabilité pénale personnelle ne doit pas être sous-estimée
- Les conséquences de l'implication dans une affaire pénale dépassent le seul risque de condamnation
- Le risque transfrontalier est la plupart du temps le risque le plus important

IV. CONCLUSION ET TENDANCES

- Au niveau national, le régime de responsabilité pénale des personnes morales est amené à se renforcer – et avec lui le risque personnel pour les professionnels
- L'intervention de l'avocat est importante dès les premiers moments de l'enquête pénale

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

QUESTIONS ?

LUTGEN+ASSOCIES

Mickaël Mosconi Avocat à la Cour
10 rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg
T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

LUTGEN+ASSOCIES